

45. Le jugement définitif dans une cause est celui qui la termine. Comme le fait remarquer M. le juge Langelier, dans son ouvrage *De la Preuve*, ce n'est pas nécessairement le dernier qui est rendu dans une cause, mais celui qui détermine d'une manière fixe le droit réclamé par l'action. Ainsi, dans une action en partage, ce serait à tort qu'on dirait que le jugement définitif est celui qui fixe la part de chacun des co-partageants.

SECTION III : DES JUGEMENTS SUSCEPTIBLES D'APPEL OU D'ÊTRE ANNULÉS PAR VOIE DE RECOURS EXTRAORDINAIRE.

Sommaire : 46.—Théorie de Marcadé quant aux différents sens des mots "chose jugée." 47.—Des jugements susceptibles d'être attaqués par voie de recours extraordinaire. 48.—Des jugements appelables.

46.—Marcadé dit qu'on peut diviser les jugements en trois classes, eu égard aux recours dont ils sont susceptibles d'être attaqués, et il conclut qu'il faut donner trois sens aux mots *chose jugée*, c'est-à-dire, qu'il y a trois degrés de chose jugée. Voici comment il classe les jugements :

" 1° Les décisions qui se trouvent à l'abri de recours ordinaires, mais qui sont exposées aux recours extraordinaires, ou qui en sont actuellement frappés, et sont ainsi susceptibles d'être anéantis ou modifiés ;

2° Les décisions qui ne connaissent aucune espèce de recours, ni ordinaire, ni extraordinaire ;

3° Les décisions qui sont susceptibles d'être frappées d'un recours ordinaire, mais qui ne le sont pas actuellement."